

La réclamation devra être introduite par l'intéressé dans les vingt jours qui suivent son retour dans ses foyers.

Dans les vingt-quatre heures du dépôt, le greffier notifiera ce pourvoi au maire de la commune où le réclamant prétend exercer ses droits. Le maire assurera la publicité de ce pourvoi dans les formes ordinaires et fera connaître, s'il y a lieu, ses observations au juge de paix dans un délai de trois jours à partir de la notification à lui faite.

Le juge de paix statuera cinq jours au moins et dix jours au plus après le dépôt au greffe de la réclamation.

III. — Inscription des femmes françaises établies à l'étranger.

Art. 3. — L'article 14 (2°) de la loi du 5 avril 1884 est complété comme suit :

« Les femmes françaises établies à l'étranger et immatriculées au consulat de France seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Ordonnance n° 45-1224 du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour s'assurer le contrôle de l'économie française, l'ennemi, directement ou par personne interposée, a eu recours, à la faveur de l'occupation, à trois procédés :

Tantôt, il s'est approprié, par voie d'autorité, des biens, droits ou intérêts appartenant à des nationaux ou à des personnes morales françaises.

Tantôt, il a acquis des éléments de patrimoine français avec le consentement apparent des propriétaires.

Tantôt, enfin, il a pris des participations dans des sociétés ayant leur siège social en France, soit par voie d'augmentation du capital de sociétés anciennes, soit par voie de création de sociétés nouvelles, sans léser des tiers, mais en réglant des souscriptions au moyen de fonds exigés, directement ou indirectement, du Trésor français.

Son emprise économique n'a pu se manifester que grâce à la sujétion qu'il faisait peser sur le pays tout entier et sous l'empire de la contrainte. Les actes par lesquels elle s'est réalisée ou les situations juridiques qui en découlent tombent donc sous le coup de la déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943, aux termes de laquelle les gouvernements signataires ont marqué leur « intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation appliquées par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été et

cruellement assaillis et pillés et se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires, ainsi que les transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes ».

Les actes unilatéraux d'appropriation sont visés par l'ordonnance du 21 avril 1945 qui fixe les conditions dans lesquelles leur nullité, avec toutes ses conséquences de droit, doit être constatée, et qui demeure la charte générale sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

La présente ordonnance a pour objet de fixer, dans ses articles 1^{er} à 3, la réglementation particulière applicable, à l'exclusion notamment des articles 11 et 12 de l'ordonnance du 21 avril 1945, aux actes, transferts et transactions d'apparence contractuelle effectués par l'ennemi. Ce texte, a, en principe, pour conséquence, la restitution aux propriétaires spoliés des biens, droits ou intérêts dont ils ont été dépossédés. Toutefois, la faculté est réservée à l'Etat de s'approprier lesdits biens, droits ou intérêts dans toutes les hypothèses où c'est le pays lui-même qui, dans les termes du deuxième paragraphe de la déclaration du 5 janvier 1943, est la principale victime de l'exaction commise par l'ennemi.

Enfin, dans tous les cas où les participations prises par l'ennemi tirent leur origine d'une spoliation exercée au détriment non de particuliers ou de sociétés françaises, mais du Trésor français seul, l'article 4 de la nouvelle ordonnance dispose que l'ennemi est déchu de tous droits sur lesdites participations et que celles-ci sont transférées à l'Etat.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle ;

Vu les ordonnances des 14 novembre 1944 et 21 avril 1945 portant respectivement première et deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine, ensemble les ordonnances qui, ultérieurement, l'ont complétée ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Sont nuls de droit tous actes, transferts et transactions d'apparence légale accomplis avec le consentement des victimes dans les conditions prévues par la déclaration des Nations unies du 5 janvier 1943, au moyen desquels l'ennemi a acquis, directement ou par personne interposée, des biens, droits ou intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales françaises et situés en France ou à l'étranger.

Sont considérées françaises à l'étranger les personnes morales sous contrôle français.

Art. 2. — La nullité visée à l'article 1^{er} est, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 susvisée, constatée en toute matière, civile ou commerciale, par le président du tribunal civil.

Ce magistrat statue en la forme des référés. Il est saisi soit par le ministère public, soit par la victime de la spoliation. L'action de la victime ou sa renonciation ne peut préjudicier aux droits du ministère public qui peuvent être exercés jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans après la date légale de la cessation des hostilités.

Le magistrat prescrit les mesures nécessaires pour assurer la conservation et l'administration des biens, droits ou intérêts jusqu'à l'apurement de la situation résultant de la constatation de la nullité.

Art. 3. — Lorsque le propriétaire ou titulaire des biens, droits ou intérêts en cause a accepté de l'ennemi ou pour son compte un prix payé au moyen de fonds exigés directement ou indirectement du Trésor français à la faveur de l'occupation, ou une contre-partie en nature, la restitution desdits biens, droits ou intérêts, ordonnée en conséquence de la constatation de la nullité des actes les concernant, ne devient définitive qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signification de l'ordonnance de référé au ministre des finances, effectuée à la diligence de tout intéressé ou du ministère public.

Pendant ce délai, lesdits biens, droits ou intérêts peuvent être transférés à l'Etat, à moins que celui-ci n'y ait renoncé. Le transfert à l'Etat est ordonné, ou la renonciation au droit décidée, par un arrêté du ministre des finances sur avis d'une commission spéciale. Ce transfert a pour effet de subroger l'Etat dans tous les droits et actions du propriétaire ou titulaire des biens, droits ou intérêts en cause, à compter de la date de l'acte annulé.

Lorsqu'il s'agit de biens, droits ou intérêts situés à l'étranger ou de titres émis par une société française exploitant à l'étranger, le transfert est ordonné ou la renonciation décidée, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Dans tous les cas où le propriétaire ou titulaire recouvre la possession des biens, droits ou intérêts en cause, il est tenu de remettre simultanément à l'Etat tous les fonds ou la contre-partie en nature que le propriétaire ou titulaire a acceptés de l'ennemi ou pour son compte, ainsi qu'éventuellement toutes sommes dont le remboursement peut être ordonné par le juge.

Art. 4. — L'ennemi est déchu de tous droits sur les participations qu'il s'est assurées depuis le 16 juin 1940 dans les sociétés ayant leur siège en France, en souscrivant, directement ou par personne interposée, soit au capital de sociétés nouvelles, soit à l'augmentation du capital de sociétés préexistantes, sans spoliation d'intérêts privés, mais en réglant ces souscriptions au moyen de fonds exigés directement ou indirectement du Trésor français à la faveur de l'occupation.

La déchéance sera constatée par l'ordonnance de référé à la requête du ministère public. L'ordonnance prononcera le transfert à l'Etat.

Art. 5. — Les conditions d'application de la présente ordonnance, notamment,

celles relatives à la constitution et au fonctionnement de la commission prévue par l'article 3 ci-dessus, ainsi qu'au mode d'instruction des affaires, seront fixées par décret.

Art. 6. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie.

Des décrets régleront ses conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 9 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
R. FLEVEN.

Ordonnance n° 45-1225 du 9 juin 1945 sur le mariage des membres des forces des Etats-Unis.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 16 avril 1943 a déjà simplifié, en ce qui concerne les membres des forces des Etats-Unis, les formalités exigées pour contracter mariage.

Mais les nécessités militaires ne permettent pas toujours aux futurs époux, lorsqu'ils appartiennent tous deux aux forces des Etats-Unis, d'observer les conditions de résidence prévues par l'article 74 du code civil.

Aussi paraît-il nécessaire, au cas de mariage entre membres des forces des Etats-Unis, de prévoir une dérogation en leur faveur et de tendre aux mariages qui ont été célébrés depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 16 avril 1943.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu les articles 74 et 167 du code civil ;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1943 sur le mariage en France des membres des forces des Etats-Unis ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et par dérogation aux prescriptions des articles 74 et 167 du code civil, aucune condition de résidence n'est exigée pour les mariages célébrés, conformément à l'ordonnance du 16 avril 1943, entre membres des forces des Etats-Unis.

Les dispositions de l'alinéa précédent valent pour les mariages célébrés depuis la mise en vigueur de ladite ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 9 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Ordonnance n° 45-1226 du 9 juin 1945 modifiant le taux et les conditions d'attribution de l'allocation unique prévue par les articles 122 à 125 de la loi du 31 mars 1932.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 31 décembre 1895 a attribué une majoration de rente aux petits retraités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ou des sociétés de secours mutuels remplissant certaines conditions d'âge, de fortune et de durée de versements.

Les avantages ainsi consentis, qui avaient pour but d'encourager la prévoyance et de venir en aide aux petits rentiers de situation modeste, ont été améliorés à diverses reprises, notamment par les articles 122 à 125 de la loi du 31 mars 1932, pour tenir compte des modifications survenues à la suite de la guerre 1914-1918, dans les conditions d'existence et de la dépréciation de la monnaie.

Les circonstances actuelles, qui ont déjà amené le Gouvernement à prendre en faveur des catégories sociales les plus déshéritées des dispositions particulières, ont conduit à procéder à un nouvel examen de l'aide antérieurement accordée aux petits pensionnés de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il a paru que, malgré les surcharges budgétaires devant en résulter, les taux et les conditions d'attribution de la majoration de leurs rentes pourraient être améliorés et modifiés dans les conditions suivantes.

L'âge de soixante-cinq ans et la durée des versements (25 ans) prévus par la législation actuelle seraient maintenus, mais la majoration, portée au septuple de la rente, serait attribuée aux rentiers dont les ressources sont inférieures à 5.400 fr.

L'aide ainsi apportée aux intéressés constituerait une amélioration sensible de leur situation, mais la mesure serait cependant insuffisante si certains avantages n'étaient pas également consentis aux petits rentiers qui, quelle que soit la durée de leurs versements, se sont constitués une rente avant le 1^{er} septembre 1939.

Il serait attribué à ceux-ci, sous réserve qu'ils soient âgés de soixante-dix ans et que le montant de leurs ressources n'exécède pas 5.400 fr., une majoration égale à cinq fois le montant de leur rente.

Enfin, la majoration ne pourrait, en aucun cas, porter le total des ressources des intéressés à plus de 5.400 fr. et, en raison de son caractère, ne serait pas attribuée aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin 1943 et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu les articles 122 à 125 de la loi du 31 mars 1932, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Est expressément à compter de la date de sa promulgation, la nullité de l'acte de l'Etat dit loi du 15 mars 1944 portant modification du taux et des conditions de l'allocation aux petits de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des sociétés de secours mutuels.

Art. 2. — L'allocation unique prévue par l'article 122 de la loi du 31 mars 1932, modifiée par les lois subséquentes au septuple de la rente constituée par les intéressés, est maintenue en paiement à la rente et aux autres ressources, de quelque nature qu'elles soient, qui peuvent former un total supérieur à la rente et aux autres ressources. Le cas échéant, le montant de l'allocation sera réduit en conséquence.

Les rentes inférieures à 200 francs ne sont pas soumises à l'allocation ; les allocations antérieurement liquidées sont maintenues en paiement à la rente et aux autres ressources, de quelque nature qu'elles soient, qui peuvent former un total supérieur à la rente et aux autres ressources. Le cas échéant, le montant de l'allocation sera réduit en conséquence.

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'article 124 de la loi du 31 mars 1932, modifié par les lois subséquentes, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour avoir droit à ces allocations, les pensionnés doivent remplir les conditions d'âge et de continuité de versements prévues par l'article 2 modifié de la loi du 31 décembre 1895 et justifier en outre qu'ils ne jouissent pas, y compris la rente à majorer, de ressources de quelque nature qu'elles soient, supérieures à 5.400 fr. ».

Art. 4. — Les allocations attribuées à l'avenir seront réduites, le cas échéant, à la proportion du nombre d'années de versements au 31 décembre 1939 pendant lesquelles le titulaire aura opéré des versements, en vue de la constitution de sa rente, toutefois que cette réduction ne pourra avoir pour effet de ramener l'allocation à un chiffre inférieur à la moitié du montant de la rente.

Il ne sera pas fait de répartition de ces allocations à des bénéficiaires nouveaux des exercices 1943 et 1944.

Art. 5. — Les rentiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou des sociétés de secours mutuels âgés de soixante-dix ans au moins, titulaires de rentes ou de rentes différées égales à la rente et dont les ressources sont inférieures à 200 fr. constituées au 1^{er} septembre 1939 et n'ayant obtenu aucune bonification ou majoration de leur rente, recevront sur leur demande, à compter du 1^{er} septembre 1945, une allocation de l'Etat destinée à compléter leur rente, y compris les allocations de l'Etat destinées à compléter la bonification de la loi du 31 mars 1932. Toutefois, cette allocation ne pourra être supérieure à la rente et aux autres ressources de quelque nature qu'elles soient, qui peuvent former un total supérieur à la rente et aux autres ressources. Le cas échéant, le montant de l'allocation sera réduit en conséquence.

Art. 6. — Les allocations sont payées par semestre et ne donnent droit à aucune bonification ou majoration de leur rente, y compris les allocations de l'Etat destinées à compléter la bonification de la loi du 31 mars 1932. Toutefois, cette allocation ne pourra être supérieure à la rente et aux autres ressources de quelque nature qu'elles soient, qui peuvent former un total supérieur à la rente et aux autres ressources. Le cas échéant, le montant de l'allocation sera réduit en conséquence.

Les arrérages d'allocation ne sont pas payés pendant un an après la date de leur échéance sont définitivement perdus.